

INDUSTRIES DE FABRICATION MECANIQUE DU VERRE

ACCORD NATIONAL DU 24 AVRIL 1974

A titre de mesures conservatoires, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er

A compter du 1er mai 1974, les salaires réels (taux d'affûtage et primes de rendement pour les ouvriers, traitements garantis pour les autres agents) seront majorés de 2 % par rapport à leur niveau du 30 avril 1974, à l'exclusion de la prime prévue par l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2

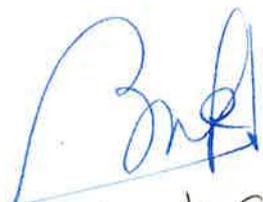
Il sera versé à l'ensemble du personnel pour l'horaire normal de travail une prime de 50 francs pour chacun des mois d'AVRIL, MAI et JUIN 1974.

ARTICLE 3

Le salaire minimum professionnel (S M P) au coefficient 100 est porté à 6 F à compter du 1er MAI 1974

Pour la comparaison des traitements mensuels garantis avec le S M P, il sera tenu compte de la prime versée en application de l'article 2 ci-dessus.

EMPLOYEURS :



SALARIES-

C. G. T.

C.G.T. / F.O.



C. G. C.

C. F. D. T.

C. F. T. C.

